



ALTIOR PARTNERS
Conseil Juridique Et Fiscal
www.altiorpartners.com

TAX ALERT 1/2020

En Côte d'Ivoire, l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2019-1080 du 18 décembre 2019 portant Budget de l'Etat pour l'année 2020, publiée au Journal Officiel n° 21, numéro spécial du 27 décembre 2019, est entrée en vigueur depuis le **02 janvier 2020**.

L'article 11 de ladite annexe expose que nombreux contribuables ne souscrivent pas dans les délais légaux leurs déclarations fiscales, du fait notamment de la faiblesse des amendes sanctionnant ces manquements. Le texte institue donc, diverses mesures qui viennent créer ou renforcer les sanctions existantes.

Ces mesures qui peuvent avoir un impact significatif sur la gestion des entreprises, sont présentées ci-après.

1. Mesures à la charge de l'ensemble des entreprises

Les mesures à caractère général instaurées par l'article 11 de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2020 (*à la charge de l'ensemble des entreprises ivoiriennes*) sont les suivantes :

- Relèvement de 200.000 FCFA à **3.000.000 FCFA**, majoré **300.000 FCFA** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, de l'amende sanctionnant le retard de production de la déclaration de résultat en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC).
- Institution d'une amende de **25% des montants déclarés**, pour **les déclarations de déficits fiscaux injustifiés**, lorsque lesdites déclarations relèvent de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit.
- Institution d'une amende de **200.000 FCFA**, majoré **20.000 FCFA** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire, pour la souscription tardive ou le défaut de production des déclarations fiscales afférentes aux impôts dont **l'entreprise est exonérée**.

2. Mesure spécifique aux entreprises minières et pétrolières

L'article 355-23° du Code général des Impôts met à la charge des entreprises **minières et pétrolières**, l'obligation de produire, au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur un **imprimé réglementaire**, *la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et services ainsi que la nature et les montants des biens et services acquis en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)*.

Le non-respect de cette obligation déclarative, ainsi que les déclarations hors délais, qui n'étaient assorties d'aucune sanction pécuniaire, sont désormais punis d'une amende de **1.000.000 FCFA**, majoré **100.000 FCFA** par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

L'obligation déclarative concerne :

- les entreprises minière et pétrolières en phase d'exploration ;
- les entreprises minières ou pétrolières en phase d'exploitation ;
- les sous-traitants miniers ou pétroliers régulièrement agréés.

Le train de sanctions instituées par l'article 11 de l'annexe fiscale à la loi de Finances 2020, notamment celles afférentes à la déclaration des résultats en matière d'impôt BIC, à la déclaration des déficits fiscaux, et à la communication d'informations sur les fournisseurs de biens et services acquis en franchise de TVA, peuvent avoir des **conséquences financières potentiellement lourdes** pour les entreprises minières et pétrolières.

En attendant les commentaires officiels de l'Administration fiscale sur les éléments constitutifs en l'occurrence, de l'abus de droit ou de manœuvres frauduleuses, nous invitons les services des entreprises, en charge des formalités déclaratives, à accorder une attention particulière à leur déclaration de résultats au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), en ce qui concerne **l'exercice comptable clos au 31/12/2019**.